



WWF Fribourg

Rte de la Fonderie 8c  
1700 Fribourg

Tél: +41 (0)26 424 96 93

Sarah.delley@wwf.ch

www.wwf-fr.ch

Dons: CH18 0900 0000 1700 4082 2

Par courriel uniquement ([sen@fr.ch](mailto:sen@fr.ch))  
Direction du développement territorial,  
des infrastructures, de la mobilité et de  
l'environnement (DIME)  
Rue des Chanoines 17  
1701 Fribourg

Fribourg, le 09.05.2025

## Projet de règlement sur le climat - Prise de position du WWF Fribourg

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de nous prononcer sur le projet de règlement sur le climat. Vous trouverez ci-dessous quelques considérations d'ordre général, suivies de propositions d'amendements de certains articles.

Nous espérons que vous prêterez attention à nos remarques et vous prions d'agréer nos salutations les meilleures.

Sarah Delley

Chargée d'affaires du WWF Fribourg

### En général

L'art.2 LCLim « Objectifs de mise en œuvre » prévoit à son al.4 que l'Etat et les communes encouragent la mise en œuvre du principe de sobriété dans l'usage des ressources naturelles ainsi que dans leur consommation. Or le principe de sobriété fait complètement défaut dans le règlement climat. Il manque une disposition détaillant la manière dont le principe de sobriété sera mis en œuvre. Il est nécessaire que l'Etat de Fribourg instaure un service de la sobriété, ou du moins nomme un délégué à la sobriété, et se dote d'une stratégie sobriété. Pour inspiration, nous citons l'exemple du projet de loi sur l'énergie vaudoise (LVLEne) qui



prévoit à son art.7 la création d'une stratégie sobriété.

Nous souhaiterions également avoir des éclaircissements sur les montants prévus annuellement pour la mise en œuvre de la loi et du Plan Climat et leur ancrage légal. Une modification du Règlement d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat (RFE) est certes prévue, mais celle-ci n'introduit qu'une possibilité de financer des projets liés au climat et non une obligation de réserver une part du fonds à cette tâche. De même, l'art.18 LClim ne fixe aucune obligation d'allouer un montant minimum à la réalisation des mesures du plan climat, mais uniquement de soumettre un crédit d'engagement au Grand Conseil. Que se passera-t'il si ce crédit est refusé ou s'avère insuffisant pour atteindre les objectifs de la loi climat et mettre en œuvre les mesures du plan climat ?

Il est donc essentiel de préciser dans le règlement que le crédit d'engagement doit correspondre aux fonds nécessaires à l'atteinte des objectifs climatiques et qu'il doit obligatoirement être réévalué à la hausse, en parallèle d'un éventuel renforcement de la politique climatique selon l'art.2 al.1 let.b RCLim, si les objectifs ne sont pas atteints. La nécessité d'une réévaluation des moyens alloués à la mise en œuvre des objectifs climatiques doit être étudiée annuellement, sur la base du suivi de l'efficacité des mesures et des ressources engagées prévu à l'art.11 al.3 LClim.

## Propositions d'amendements

### Art. 1

Ajout d'un alinéa (ou d'une précision dans l'al. 2) qui explique comment le Conseil d'Etat (CE) va définir « la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre, les étapes nécessaires à la réalisation des mesures ainsi que les objectifs dans les secteurs suivants : notamment transport, bâtiments, industrie et agriculture » comme stipulé dans l'art. 2, al. 2 de la loi sur le climat (LClim). Cela est complètement absent du règlement d'exécution en consultation. On peut penser que le CE va s'appuyer sur le plan climat, mais il faudrait le préciser.

### Art. 2 let.c

Ajout d'une mention au **principe de sobriété**, lequel est encouragé dans la LClim (art. 2, al. 4), mais n'est présent dans le projet RCLim que de manière accessoire au chapitre subventions (art. 28, lettre e).

c) elle formule des propositions au Conseil d'Etat concernant les orientations stratégiques, la mise en œuvre du principe de sobriété et la cohérence des politiques publiques en matière climatique ;

### Art. 10 al.1



L'Art. 5 al 2 LCLim donne le mandat au CE d'évaluer les grands projets de l'Etat par un examen climatique et l'art. 10 RCLim liste les projets concernés par cet examen. Nous saluons l'introduction de cet examen qui permettra d'accroître la transparence et de prendre des décisions éclairées. Nous demandons cependant que cet examen soit étendu aux projets de règlements et d'ordonnances. De plus la formulation n'est pas très claire concernant les modifications substantielles. Nous comprenons que toutes les lois faisant l'objet de modifications substantielles devront passer l'examen climatique. Cependant, la formulation pourrait laisser penser que seules les nouvelles lois (projets de lois) seront concernées. Nous proposons donc de modifier l'art.10 al.1 PCLim ainsi :

a) Les lois, les règlements et les ordonnances

En outre, nous regrettons vivement que le budget de l'Etat ne soit pas soumis à un examen climatique. Il est en effet essentiel que les investissements, les subventionnements et les placements financiers de l'Etat passent sous la loupe d'un tel contrôle. Nous demandons ainsi la modification de l'art. 10 al. 1 RCLim, afin d'y rajouter le budget de l'Etat de Fribourg.

### **Art. 12**

Nous saluons l'instauration de l'examen approfondi et l'obligation de rechercher des solutions pour éviter ou réduire les impacts sur le climat des projets qui ne sont pas compatibles avec les objectifs climatiques. Nous relevons cependant qu'il est essentiel d'accepter de renoncer aux projets qui s'avèrent définitivement incompatibles avec la politique climatique fribourgeoise, sous peine de mettre en péril l'atteinte des objectifs. Nous proposons donc d'ajouter l'alinéa suivant :

al.4 : Si l'amélioration du projet est techniquement ou économiquement impossible ou disproportionnée, une pondération des intérêts est effectuée par le SEn. Si le projet menace l'atteinte des objectifs climatiques, le projet est abandonné ou gelé jusqu'à ce qu'une innovation technologique permette d'envisager de nouvelles alternatives ou améliorations.

### **Art.13**

Une période minimale de 10 jours pour analyser l'examen climatique est insuffisante, sachant que seul 0,6 EPT sont prévus pour réaliser cette tâche. Il faut augmenter ce délai à minimum 30 jours.

Al.5 Le SEn reçoit l'examen climatique sous forme de rapport le plus tôt possible mais au moins trente jours ouvrables avant la date limite de mise au bordereau du projet et peut se prononcer sur l'examen climatique à l'attention du Conseil d'Etat.

### **Art. 27 et 30**

Les communes ont un rôle central dans la réalisation des objectifs climatiques. Dans ce sens, nous ne comprenons pas pourquoi le taux de subventionnement est plafonné, pour les



communes ou regroupements de communes, à 30%. Nous proposons donc de supprimer les alinéas 2 des art.27 et 30 RClm.

~~2 Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une commune ou un groupement de communes, le taux de subventionnement maximal s'élève en principe à 30%.~~

### **Art. 33 al.2**

La progression de la subvention en fonction de la population des communes ne nous semble pas adéquate. L'effort à fournir pour les petites communes, qui ne disposent que d'une administration réduite, est beaucoup plus important que pour les grandes communes. De plus la santé financière d'une commune n'est pas liée à sa population. Afin de garantir que toutes les communes puissent se doter d'un plan climat, il nous semble que le montant devrait être le même, quel que soit le nombre d'habitants.

al.3 La subvention est un montant unique et forfaitaire indépendant de l'analyse coût-bénéfice qui se monte à 20'000.-